



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Résen
au
Monite
belge



07034942

22-02-2007

BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

887438647

Dénomination

(en entier)

**CENTRE BELGE DE REFERENCE POUR L'EXPERTISE SUR
L'AFRIQUE CENTRALE**

(en abrégé)

CRE-AC

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège 1000 Bruxelles, Palais d'Egmont, Place du Petit Sablon, 8

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jacques de Mol à Bruxelles, le 28 novembre 2006, enregistré au 3^{ème} bureau de l'enregistrement de Bruxelles, le 12 décembre 2006, volume 46 folio 45 case 16, reçu vingt cinq euros (25,00€) l'inspecteur principal (signé) I. STASSART, que :

1°) Monsieur DE DECKER Armand Julien Benoit, Ministre de la Coopération au Développement, domicilié, à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de la Ferme Rose, 4/9

2°) La "VLAAMSE VERENIGING VOOR ONTWIKKELINGSSAMENWERKING EN TECHNISCHE BIJSTAND", en abrégé « VVOB » ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue du Commerce, 31.

Représentée par son directeur général, Monsieur BLOCKX Willy, demeurant à BERTEM, Bosstraat, 38.

3°) L'association sans but lucratif « RESEAU AFRICA SYNERGIES » ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue du Prince Royal, 66.

Représentée par son président, Monsieur BOKOTO Jean-Baptiste, demeurant à Beverstraat, 9 Ninove.

4°) La « SOCIETE BELGE D'INVESTISSEMENT POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT » en abrégé « BIO » ayant son siège à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 188/4.

Représentée par son directeur général, Monsieur BOSMANS Hugo, demeurant à Wemmel, Leeuwenkenlaan, 8.

5°) "L'AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION" en abrégé "AWEX" ayant son siège à 1080 Bruxelles, Place Saintelette, 2.

Représentée par son directeur "secteur Afrique" Monsieur Thielen Michel, wonende te rue Mafflot, 2 Neupré, premier attaché.

6°) LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE BELGIQUE-LUXEMBOURG-AFRIQUE-CARAIBES PACIFIQUES" en abrégé "CBL-ACP" ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 30.

Représentée par son président, Baron de GERLACHE de GOMERY Bernard, demeurant à 25, avenue de la Faisanderie, Woluwé-Saint-Pierre.

7°) LE RESEAU EUROPEEN POUR L'AFRIQUE CENTRALE, en abrégé "EURAC" ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue des Tanneurs, 165

Représenté par son directeur, Monsieur GORGEMANS Arnaud, ici représenté par Monsieur Cottenie Johan, Oude Nethenselaan, 339, Sint-Joris-Weert.

8°) HET KONINKLIJK MUSEUM VOOR MIDDEN-AFRIKA, en abrégé "KMMA" ayant son siège à 3080 Tervuren, Leuvensesteenweg, 13.

Représenté par son directeur, Monsieur GRYSEELS Guido, demeurant à Rotselarelaan, 59, Tervuren

9°) HET INSTITUUT VOOR TROPISCHE GENEESKUNDE, en abrégé "I.T.G." ayant son siège à 2000 Antwerpen, Nationalestraat, 155.

Représenté par son directeur, Monsieur GRYSEELS Bruno, représenté par Madame Lieve, Schueremans, wonende te Sint Niklaas, Puyveldestraat, 34

10°) DE BELGISCHE TECHNISCHE COOPERATIE, en abrégé "BTC" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Hoogstraat, 147.

Représenté par son président du Comité de Direction, Monsieur MICHIELS Carl, demeurant à Meerbeek, Dorpsstraat, 81.

11°) L'INSTITUUT ROYAL DES RELATIONS INTERNATIONALES, en abrégé "IRRI" ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue de Namur, 69

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Représenté par son directeur, Monsieur VLASSENROOT Koen, ici représenté par Monsieur Hans Hoebeke, wonende te Gent, Recolettenlei, 2.

12°) LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS AFRICAINES EN EUROPE/BELGIQUE, en abrégé "CCAEB" ayant son siège à 1050 Bruxelles, chaussée de Wavre, 78.

Représenté par sa présidente, Madame MONKASSA Suzanne, demeurant à Stationstraat, 51, 1601 Ruisbroeck.

13°) DE NATIONALE PLANTENTUIN VAN BELGIE, DOMEIN VAN BOUCHOUT, ayant son siège à 1860 Meise, Nieuwelaan, 38

Représenté par son directeur, Monsieur RAMMELOO Joannes, demeurant à Dorpstraat, 25, 1851 Grimbergen.

14°) DE VLAAMSE INTERUNIVERSITAIRE RAAD, en abrégé "VLIR" ayant son siège à 1050 Bruxelles, Bolwerksquare, 1A.

Représenté par son membre de bureau, Monsieur REYNTJENS Filip, demeurant à Keizerstraat, 84, 2000 Antwerpen.

15°) LA FEDERATION MULTISECTORIELLE DE L'INDUSTRIE TECHNOLOGIQUE, en abrégé "AGORIA" ayant son siège à 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers, 80.

Représentée par son directeur adjoint, Monsieur SMIT Jean-Pierre, demeurant à rue de la Bergerette, 3, 1170 Watermael Boitsfort.

16°) LE COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES, ayant son siège à 1080 Bruxelles, Place Saintelette, 2.

Représenté par son commissaire général, Monsieur SUINEN Philippe, ici représenté par Monsieur Alain Verhaegen, directeur, domicilié avenue du Prince Hériter, 58, 1200 Woluwe Saint Lambert

17°) L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION A L'ETRANGER, en abrégé "APEFE" ayant son siège à 1080 Bruxelles, Place Saintelette, 2.

Représentée par son administrateur délégué, Monsieur SUINEN Philippe, ici représenté par Monsieur Jean Gillet, demeurant à 57, rue Duwez, Leuze en Hainaut.

18°) L'ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER" en abrégé "ARSOM" ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Defacqz, 1/3.

Représentée par sa secrétaire perpétuelle, Madame SWINNE Danielle, demeurant à rue De Clercq, 31, 1090 Bruxelles.

19°) LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE BELGIQUE, en abrégé "FEB" ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 4

20°) DE BELEIDSCEL WETENSCHAPSBELEID KABINET VAN MINISTER MARC VERWILGHEN, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Brederode, 9

Représenté par son conseiller, Madame van den BERGH Bénédicte, demeurant à avenue de Broqueville, 277, 1200 Bruxelles.

21°) 11.11.11. KOEPEL VAN DE VLAAMSE NOORD-ZUIDBEWEGING, vereniging zonder winstoogmerk, ayant son siège à 1060 Bruxelles, rue de la Linière, 11.

Représenté par son directeur, Hoofd dienst Zuidwerking, Monsieur COTTENIE Johan, demeurant à Oude Nethensebaan 33/9, 3051 Sint Joris Weert

22°) LE CENTRE NATIONAL DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, en abrégé "CNCD" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Quai du Commerce, 9.

Représenté par son président, Monsieur Lhassaini Fouad, demeurant à Rue des Meurisiers, 69, 1170 Watermael Boitsfort.

23°) LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, en abrégé "CIUF" ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue de Namur, 72/74.

Représenté par son fonctionnaire dirigeant, Monsieur VANDEUR Marc, ici représenté par Monsieur Philippe Hennart, demeurant rue de Limoges, 1, 1490 Court Saint Etienne

ont constitué une association internationale sans but lucratif, dont les statuts sont libellés ainsi qu'il suit :

Chapitre 1er - Dénomination, siège social, objet social & durée

Article 1er Dénomination

La dénomination de l'association est : "Centre belge de Référence pour l'Expertise sur l'Afrique Centrale", en abrégé "CRE-AC", ci-après dénommé "le Centre".

Le Centre est une association internationale sans but lucratif sous le régime des dispositions du titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Article 2. Siège social

Le siège social du Centre est établi en Belgique, au Palais d'Egmont, Place du Petit Sablon, 8, 1000 Bruxelles.

Article 3. Objet social

Paragraphe 1

Le Centre a un but non lucratif et d'utilité internationale.

Le Centre a pour objet d'encourager et de promouvoir l'accès, la mobilisation, l'accroissement et la diffusion des connaissances sur l'Afrique Centrale au niveau belge, européen et international ; et cela en vue de permettre une mobilisation plus rapide et effective de l'expertise dont a besoin l'Afrique Centrale pour son développement. Dans cette optique, le Centre se veut un outil d'aide au développement. Il n'a pas pour but de se substituer aux structures déjà existantes, mais a un rôle de catalyseur et de « mise en réseau ». Il devra

notamment stimuler l'intérêt pour, et assurer une meilleure compréhension de cette partie du monde par le grand public et la communauté scientifique tant nationale qu'internationale. Ce faisant, il favorisera aussi le dialogue, l'échange d'informations et les synergies entre sphères scientifiques, académiques, ONG et secteur privé et entre celles-ci et le secteur public. Il veillera à encourager et à intensifier le partenariat entre la Belgique et l'Afrique Centrale.

Paragraphe 2.

Pour réaliser ses objectifs, le Centre:

- ☐ produira et maintiendra un inventaire de l'expertise belge relative à l'Afrique Centrale ;
- ☐ aura un rôle d'observation, d'évaluation et de prospective en matière de besoin d'expertise;
- ☐ facilitera, commandera et diffusera des recherches thématiques, études et publications relatives aux besoins actuels et prévisibles de l'Afrique Centrale,
- ☐ encouragera le dialogue au niveau belge, européen et international, entre milieux académiques, scientifiques, ONG, secteurs privé et public sur les évolutions, besoins et enjeux du développement en Afrique Centrale ;
- ☐ assurera une meilleure diffusion de l'information auprès du public, des décideurs politiques et de la communauté internationale ;
- ☐ contribuera à assurer une meilleure connaissance et visibilité de l'expertise belge sur l'Afrique Centrale ;
- ☐ pourra conclure des conventions de coopération avec d'autres organisations et instituts belges, européens, africains et internationaux concernés par le développement de l'Afrique Centrale et l'expertise utile à cet effet ; à cet effet, il développera en particulier des synergies avec l'IRRI – KILB et sa section d'études africaines ;
- ☐ entreprendra toute autre activité susceptible d'améliorer la compréhension de problèmes de développement liés à cette partie du monde.

Article 4. Durée

Le Centre est constitué pour une durée illimitée

Chapitre II - Membres du Centre

Article 5. Membres

Paragraphe 1.

Le Centre est une association constituée par les personnes physiques et morales, valablement représentées, qui ont signé les présents statuts.

Paragraphe 2.

L'association est ouverte aux personnes physiques et morales, belges et étrangères.

Paragraphe 3.

Les catégories de membres sont celles des membres fondateurs, effectifs, adhérents et membres d'honneur. Les membres fondateurs sont membres effectifs.

Paragraphe 4.

Les membres fondateurs sont les personnes morales ci-après :

- Personnes morales publiques
 - L'Etat belge représenté par les Ministres de la Coopération au Développement et de la Politique scientifique
 - Le Musée Royal de l'Afrique Centrale (ci après dénommé "le MRAC"), Leuvensesteenweg 13, 3080 Tervuren (Belgique)
 - L'Institut Royal des relations internationales (IRRI), Rue de Namur 69, 1000 Bruxelles
 - Le Jardin botanique national de Belgique, Domein van Bouchout, Nieuwelaan, 38, 1860 Meise
 - L'Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer (ARSOM), Defacqzstraat 1/3, 1000 Bruxelles
 - De Vlaamse interuniversitaire raad (VLIR), Bolwerksquare 1A, 1050 Brussel
 - Le Conseil interuniversitaire de la communauté française de Belgique (CIUF), Rue de Namur 72-74, 1000 Bruxelles
 - Le Commissariat général aux relations internationales (CGRI), Place Saintelette 2, 1080 Bruxelles
 - La Coopération Technique Belge (CTB-BTC), Rue Haute 147, 1000 Bruxelles
 - L'Agence Wallonne à l'Exportation (AWEX), place Saintelette, 2, 1080 Bruxelles
- Personnes morales privées:
 - L'Institut de Médecine Tropicale (IMT), Nationalestraat 155, 2000 Anvers
 - La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture Belgique-Luxembourg-Afrique-Caraïbes-Pacifiques (CBL-ACP), avenue Marnix 30, 1000 Bruxelles
 - La Fédération des entreprises de Belgique (FEB), Rue Ravenstein 4, 1000 Bruxelles
 - Fédération multisectorielle de l'industrie technologique (Agoria), Boulevard Auguste Reyers 80, 1030 Bruxelles
 - La Société belge d'investissement pour les Pays en Développement (BIO), Avenue de Tervuren 188 – b4, 1150 Bruxelles
 - Association pour la Promotion de l'Éducation et de la Formation à l'Étranger (APEFE), Place Saintelette 2, 1080 Bruxelles
 - Le Centre National de Coopération au développement (CNCD-11.11.11), 9, quai du Commerce, 1000 Bruxelles
 - Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging 11.11.11 vzw Vlasfabriekstraat, 11, 1060 Bruxelles

-Vlaamse Vereniging voor Ontwikkelingsamenwerking en technische Bijstand (VVOB), Handelsstraat 31, 1000 Brussel

-Réseau Africa synergies asbl, Rue Prince royal, 66, 1050 Bruxelles

-EurAC Réseau Européen pour l'Afrique Centrale, rue des Tanneurs, 165, 1000 Bruxelles

-Conseil des Communautés Africaines en Europe/Belgique (CCAEB), chaussée de Wavre, 78, 1050 Bruxelles

Paragraphe 5 Les membres adhérents ont les droits suivants :

-de participer aux réunions de concertation

-de proposer au Conseil d'Administration la création de « task forces » ad hoc portant sur des questions spécifiques

-de figurer sur la liste des membres adhérents et effectifs publiée par le Centre

-d'avoir accès à l'information produite par le Centre

Paragraphe 6 Les membres effectifs ont les droits reconnus aux membres adhérents, et en outre ceux :

- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;

- d'assister ou de se faire représenter lors de l'Assemblée Générale ;

- de voter les décisions à l'Assemblée Générale ;

- de consulter au siège de l'association :

- le registre des membres ;

-les registres des procès-verbaux et des décisions de

l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association ;

- tous les documents comptables.

- de demander, si au moins un tiers des membres effectifs l'exigent, au Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale ;

- d'exiger, à la demande d'au moins un quart des membres effectifs, de porter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 6. Sélection des membres effectifs et adhérents

Paragraphe 1.

La qualité de membre effectif ou adhérent doit être sollicitée et motivée par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration.

Paragraphe 2.

Les candidats doivent s'engager à se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 3.

Les candidatures au statut de membre effectif sont examinées par le Conseil d'Administration dont la décision, prise par un vote à la majorité des deux tiers, est définitive et ne doit pas être motivée.

Paragraphe 4.

L'admission de nouveaux membres adhérents se fait avec l'accord du Conseil d'Administration, à la demande de la personne physique ou morale concernée, sur la base de critères de sélection définis au préalable par le Conseil d'Administration.

Article 7. Perte de la qualité de Membre

Paragraphe 1

La qualité de membre effectif et adhérent de l'association se perd

*par décès ou incapacité, s'il s'agit d'une personne physique;

*par la dissolution ou liquidation, volontaire ou forcée, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une association;

*par non-paiement des cotisations dans les délais fixés par le Conseil d'Administration;

*par démission,

*par suspension ou exclusion, prononcé par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Annuellement, avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration établira une liste à jour des membres effectifs.

Paragraphe 2.

Les membres peuvent présenter leur démission du Centre en notifiant leur décision par écrit au Conseil d'Administration. La démission prend effet à dater de la réception par le Centre de cette notification.

Paragraphe 3.

L'exclusion de membres du Centre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers.

Paragraphe 4.

Le membre démissionnaire ou exclu, ses ayants droit et ses créanciers, sont sans droit sur les actifs du Centre, et n'ont droit au remboursement ni des cotisations ni des donations. Ce membre restera redevable de toute somme due relative à l'exercice en cours. Si ce membre ou ses ayants droit a une dette quelconque vis-à-vis du Centre, cette dette devient immédiatement exigible

Article 8. Cotisations des membres

Paragraphe 1.

Les membres paient au Centre une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration, qui peut être différente selon les catégories et types de membres (personne physique ou morale, membres effectifs ou adhérents). Le Conseil d'Administration détermine les échéances et les modalités de paiement des cotisations.

Paragraphe 2.

La qualité de membre ne devient effective que suite à la réception de la cotisation et à la confirmation du Conseil d'Administration.

Paragraphe 3.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la cotisation pour l'exercice en cours n'est pas remboursable.

Chapitre III - Assemblée Générale

Article 9. Composition et pouvoirs

Paragraphe 1.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres effectifs du Centre. Chaque membre effectif y dispose d'une voix.

Paragraphe 2.

L'Assemblée Générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts, à savoir:

- * la modification des statuts;
- * la dissolution du Centre;
- * l'élection et la révocation des administrateurs;
- * l'approbation des budgets, comptes et rapport annuel du Centre,
- * la désignation du commissaire - réviseur; (service juridique)

Paragraphe 3

Chaque membre effectif aura le droit, par simple lettre ou tout autre moyen de communication écrit, de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, qui doit être un membre de la même catégorie. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux autres membres.

Article 10. Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Paragraphe 1

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation du président du Conseil d'Administration ou de son délégué, laquelle précise le lieu, la date et l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance.

En particulier, l'Assemblée Générale :

- * reçoit le rapport d'activités du Centre relatif à l'exercice écoulé;
- * approuve les comptes de l'exercice écoulé et approuve le budget et le montant des cotisations pour l'exercice suivant,
- * sans préjudice des dispositions de l'article 10, nomme et révoque les administrateurs. Une nomination requiert une majorité simple des membres présents ou représentés. Une révocation requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Paragraphe 2.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le président du Conseil d'Administration ou par trois administrateurs chaque fois que l'intérêt du Centre le requiert, ou sur demande d'au moins deux tiers des membres effectifs. Sauf urgence, la convocation sera envoyée au moins quinze jours à l'avance.

Paragraphe 3.

L'Assemblée Générale est présidée par le Ministre de la Coopération ou son représentant.

Paragraphe 4.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le président de l'Assemblée et tenus à la disposition des membres effectifs par les administrateurs dans un dossier distinct au siège du Centre.

Chapitre IV - Conseil d'Administration, Président d'honneur, Directeur Exécutif, Comité scientifique consultatif, Commissaire Réviseur

Article 11. Conseil d'Administration

Paragraphe 1.

Le Conseil d'Administration se compose de minimum quatorze et maximum dix sept administrateurs. Cinquante pour cent (50%) de ceux-ci au moins sont proposés par les institutions du secteur public, membres effectifs fondateurs, dans les proportions suivantes:

- Un président, élu au sein du Conseil d'Administration
- Un vice-président, élu au sein du Conseil d'Administration
- Un représentant du ministre de la Coopération au Développement
- Un représentant du ministre de la Politique Scientifique
- Un représentant de l'administration de la Coopération (DGCD)
- Un représentant de la Coopération Technique belge
- Un représentant du Musée royal de l'Afrique centrale
- Trois représentants du secteur scientifique
- Trois représentants du secteur privé
- Trois représentants du secteur des ONG
- Les mandats des administrateurs sont d'une durée normale de trois ans renouvelable.

Paragraphe 2.

Sans préjudice du paragraphe premier du présent article, en cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement en attendant la prochaine Assemblée Générale, en respectant les proportions ci-dessus.

Paragraphe 3.

La fonction d'administrateur ne sera pas rémunérée.

Paragraphe 4.

Le Conseil d'Administration peut nommer un président d'honneur et des membres d'honneur. Lorsque le président d'honneur est présent, il pourra éventuellement, si le Conseil d'Administration l'estime souhaitable, présider à l'ouverture et/ou à la clôture des travaux, des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Paragraphe 5.

Le président et le vice-président du Conseil d'Administration sont élus en son sein. Ils sont désignés pour une période de maximum trois ans. Leur désignation peut être reconduite.

Paragraphe 6.

Le président ou le vice-président convoque les réunions du Conseil d'Administration. Sauf urgence, les convocations seront envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Paragraphe 7.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration pourra coopter au minimum trois administrateurs renforçant la vocation internationale du Centre.

Paragraphe 8.

Chaque administrateur aura le droit, par simple lettre ou tout autre moyen de communication écrit, de se faire représenter au Conseil d'Administration par un mandataire, qui doit être un membre effectif du Centre. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un autre membre.

Paragraphe 9.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le président et mis à la disposition des membres du Conseil par le directeur dans un registre spécial tenu au siège du Centre.

Article 12. Pouvoir du Conseil d'Administration

Paragraphe 1.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association et à l'accomplissement de tous les actes de gestion, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Paragraphe 2.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises de préférence par consensus et, en cas de besoin, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Au cas où aucune majorité ne peut se dégager, la voix du président sera prépondérante.

Paragraphe 3.

Le Conseil d'Administration sélectionnera les membres du Comité scientifique consultatif. Le Conseil d'Administration prendra avis du Comité scientifique sur les plans d'action du Centre.

Paragraphe 4.

Le Conseil d'Administration approuvera les plans d'action et les budgets annuels et quinquennaux du Centre. Il pourra, s'il le juge opportun, réallouer en cours d'exercice les ressources disponibles moyennant justification adéquate et à condition que les modifications proposées n'excèdent pas vingt pour cent (20%) du budget initial. Au cas où des réajustements plus importants s'avèreraient nécessaires ou souhaitables, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée.

Article 13. Représentation du Centre

Paragraphe 1.

Tous les actes qui engagent le Centre doivent porter la signature, soit du directeur, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, soit par le président et le vice-président soit par deux administrateurs agissant conjointement, et ce pour les matières n'ayant pas été déléguées au directeur.

Paragraphe 2.

Le Centre est valablement représenté en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président du Conseil d'Administration ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration à cet effet.

Paragraphe 3.

Dans sa phase de constitution, le Centre est valablement représenté par le Ministre de la Coopération ou son représentant, en qualité de Président de l'Assemblée Générale.

Article 14. Le Directeur

Paragraphe 1.

Le Conseil d'Administration définit le profil du et nomme un Directeur. Celui-ci participe aux travaux du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

Paragraphe 2.

La gestion journalière du Centre est confiée au directeur, sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui détermine ses pouvoirs. Dans la phase de construction du Centre, le directeur a également un rôle d'initiateur et propose un programme-cadre au Conseil d'Administration. Le directeur propose les budgets annuels et quinquennaux du Centre au Conseil d'Administration.

Paragraphe 3.

Le directeur est nommé pour une période de maximum trois ans. Son mandat est renouvelable.

Article 15. Le personnel

Paragraphe 1.

Le personnel du Centre est nommé et démis par le Conseil d'Administration.

Paragraphe 2.

Le statut et la rémunération du personnel du Centre sont fixés par le Conseil d'Administration en tenant compte des barèmes en usage pour des fonctions équivalentes dans le secteur associatif et public.

Paragraphe 3.

Le cadre du personnel du Centre est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 16 Comité scientifique consultatif

Paragraphe 1.

Le comité scientifique consultatif comprend au minimum quinze et au maximum trente personnes, qui devront être des personnalités éminentes, belges ou étrangères, choisies pour leurs connaissances approfondies de l'Afrique centrale. Les membres du comité scientifique consultatif ne seront pas rémunérés.

Paragraphe 2.

Le Comité scientifique consultatif se réunit deux fois par an, au minimum. Il aura pour fonctions de:

- donner des avis sur les programmes d'action du Centre et sur ses rapports annuels ;
- donner des recommandations en matière d'orientations futures ;
- transmettre ses avis aux ministres de la Coopération et de la Politique scientifique ;
- évaluer les plan d'actions et les perspectives du Centre.

Article 17. Commissaire - Réviseur

Paragraphe 1.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire-Réviseur, choisi parmi les membres du Centre des Réviseurs d'Entreprise de Belgique.

Paragraphe 2. Le mandat du Commissaire-Réviseur ne peut dépasser deux ans. Il est renouvelable. L'Assemblée Générale détermine la rémunération du Commissaire-Réviseur.

Chapitre V - Budgets et comptes

Article 18 - Budgets et comptes

Paragraphe 1.

Le trente et un (31) décembre de chaque année, les comptes du Centre sont clôturés. Le Conseil d'Administration arrête les comptes du Centre et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle, ainsi que le budget de l'exercice au cours duquel se tient l'Assemblée.

Paragraphe 2.

Les comptes du Centre sont révisés par le Commissaire - Réviseur.

Paragraphe 3. Le Centre est financée par :

- les cotisations des membres;
- des contributions spécifiques, en provenance notamment de la DGCD et du MRAC. En outre, le Centre s'efforcera d'obtenir des cofinancements européens et Internationaux en support de ses activités et de sa mission ;
- les revenus des activités du Centre et les services rendus par ce dernier.

Chapitre VI - Décisions

Article 19 Décisions ordinaires

Paragraphe 1.

Sauf si les statuts en disposent autrement, les résolutions prises par l'Assemblée Générale sont adoptées valablement si elles obtiennent les voix positives de la majorité des membres effectifs présents ou représentés. Sauf dans les cas prévus aux articles 17 et 18 des statuts, l'Assemblée Générale peut délibérer et voter valablement quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut représenter un autre membre empêché. Aucun membre ne peut cependant représenter plus de deux autres membres. En cas de partage des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante. Il n'est pas tenu compte des abstentions

Paragraphe 2.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et/ou statuer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Paragraphe 3.

Le Conseil d'Administration ne peut décider et statuer valablement que si une majorité simple de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, si possible par consensus, ou du moins à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant représenter plus d'un autre administrateur. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Paragraphe 4.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et/ou statuer que sur les points portés à l'ordre du jour

Paragraphe 5.

Les décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration sont opposables à tous les membres du Centre.

Article 20 Modification des statuts

Paragraphe 1.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Paragraphe 2.

Une modification au statut ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Paragraphe 3

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Paragraphe 4.

Les modifications à l'article 3 (Objet social) des statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation par Arrêté royal. Toute autre modification aux statuts du Centre n'entrera en vigueur qu'après approbation du ministre de la Justice ou de son délégué et en conformité avec les exigences de publicité prescrites par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée.

Article 21. Dissolution

Paragraphe 1.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur une proposition de dissolution que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Paragraphe 2.

Le Centre ne peut être dissout que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés

Paragraphe 3.

Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée, mais au plutôt après quinze jours, dans les quinze jours qui suivent la première réunion qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Paragraphe 4.

En cas de dissolution, l'Assemblée désignera un liquidateur et déterminera ses pouvoirs.

Paragraphe 5.

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé ou public poursuivant un objet social similaire et relevant de l'aide au développement. La décision sera prise par le Ministre de la Coopération au Développement.

Chapitre VII - Divers

Article 22. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration adoptera un règlement d'ordre intérieur compatible avec les dispositions des présents statuts de manière à assurer la gestion et l'administration harmonieuses du Centre.

Article 23. Conventions

Des conventions de coopération sont conclues avec la DGCD et le MRAC. Par ailleurs, le Centre pourra ultérieurement conclure toute autre convention de collaboration qu'il estimera nécessaire.

Article 24. Application de dispositions légales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. ASSEMBLEE GENERALE.

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent fixer le nombre des administrateurs à quatorze, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, la première assemblée générale annuelle, la clôture du premier exercice social et le début des activités de l'association.

A l'unanimité, l'assemblée décide .

1. Administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatorze, et sont appelés à ces fonctions, à ce jour :

1) Monsieur DE DECKER Armand Julien Benoit, Ministre de la Coopération au Développement, domicilié, à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de la Ferme Rose, 4/9.

2) Directeur Général de la Coopération (DGCM) ayant son siège à Bruxelles, rue de Brederode, 6 représenté par Monsieur Eddy Nierynck, demeurant à Ryselstraat 152, 8200 Sint Michiels Brugge.

3) DE BELGISCHE TECHNISE COOPERATIE, en abrégé "BTC" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Hoogstraat, 147.

Représenté par son président du Comité de Direction, Monsieur MICHIELS Carl, demeurant à Dorpstraat, 81, 3078 Meerbeek.

4) HET KONINKLIJK MUSEUM VOOR MIDDEN-AFRIKA, en abrégé "KMMA" ayant son siège à 3080 Tervuren, Leuvensesteenweg, 13.

Représenté par son directeur, Monsieur GRYSEELS Guido, demeurant à Rotselarelaan, 59, Tervuren.

5) L'INSTITUUT ROYAL DES RELATIONS INTERNATIONALES, en abrégé "IRRI" ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue de Namur, 69.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Représenté par son directeur, Monsieur VLASSENROOT Koen, ici représenté par Monsieur Hans Hoebeke, prénommé.

6) DE VLAAMSE INTERUNIVERSITAIRE RAAD, en abrégé "VLIR" ayant son siège à 1050 Bruxelles, Bolwerksquare, 1A

Représenté par son directeur, Monsieur REYNTJENS Filip, prénommé.

7) LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, en abrégé "CIUF" ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue de Namur, 72/74.

Représenté par le président de la Commission universitaire pour le développement, Monsieur HENNART Philippe, prénommé.

8) LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE BELGIQUE-LUXEMBOURG-AFRIQUE-CARAIBES PACIFIQUES en abrégé "CBL-ACP" ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 30.

Représentée par son président, Baron de GERLACHE de GOMERY Bernard, prénommé

9) LE CENTRE NATIONAL DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, en abrégé "CNCD" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Quai du Commerce, 9.

Représenté par son président prénommé

10) LA FEDERATION MULTISECTORIELLE DE L'INDUSTRIE TECHNOLOGIQUE, en abrégé "AGORIA" ayant son siège à 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers, 80

11) LE MINISTRE OU SON REPRESENTANT DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, représenté par Madame Benedicte van den Berg, prénommée.

12) LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE Belgique FEB, représenté par Monsieur Smit Jean-Pierre, prénommé.

13) KOEPEL VAN DE VLAAMSE NOORD-ZUIDBEWEGING »11.11.11", à 1060 Bruxelles, rue de la Linière 11.

14) LE CONSEIL DES COMMUNAUTES AFRICAINES EN EUROPE/BELGIQUE, en abrégé "CCAEB" ayant son siège à 1050 Bruxelles, chaussée de Wavre, 78.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin

immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil neuf.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée annuelle est fixée au mois de février deux mil huit.

3. Clôture du premier exercice social.

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un décembre deux mil sept.

4 Le début des activités de la société est fixé à partir de la date de l'arrêté royal de reconnaissance

5. Reprise d'engagements

a) Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation avant la signature des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises à partir de la date de l'arrêté royal de reconnaissance, par les fondateurs, précités, au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par la société présentement constituée.

Conformément à l'article 50§2 de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un, les comparants déclarent à l'occasion de la constitution de l'association, que cette dernière reprendra et ratifiera tous les droits et actes au nom de l'association en formation mais sous la condition suspensive qu'elle acquière la personnalité juridique.

b) Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et l'acquisition de la personnalité juridique).

Les opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et de l'acquisition de la personnalité juridique.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement et procède aux nominations suivantes :

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de:

Président. Monsieur DE CROO Herman, Président de la Chambre des Représentants, demeurant à 9660 BRAKEL, Lepelstraat, 57

Vice-président: Monsieur DE DECKER Armand, Ministre de la Coopération au Développement, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de la Ferme Rose, 4/9

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire,

J. de MOL